

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 11119**

---

M. X.

---

M. Fraisse  
Président-rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 6 octobre 2011  
Lecture du 20 octobre 2011

---

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler les décisions des 9 février et 3 mars 2011 par lesquelles le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à sa demande de remboursement de la somme de 9 443,87 euros au titre de son indemnité temporaire de retraite ;

M. X. fait valoir que la décision contestée, prise sur le fondement de l'article 9 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009, est entachée d'incompétence ; que la loi ne permettait pas au pouvoir réglementaire d'instituer une sanction pour les retraités absents pendant plus de trois mois ; que cette sanction n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire ; qu'elle porte atteinte à la liberté d'aller et venir des citoyens de Nouvelle-Calédonie en violation de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête au motif que le décret du 30 janvier 2009 est conforme à la répartition des compétences fixées par les articles 34 et 37 de la Constitution ; que les droits de la défense n'avaient pas lieu à s'appliquer s'agissant d'une mesure qui n'est pas une sanction et qui s'analyse en une application objective d'une règle de droit à un dossier individuel ; que la décision attaquée ne méconnaît pas la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 18 mai 2011 fixant la clôture d'instruction au 23 juin 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2008, en son article 137 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 ;

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur;
- les observations de M. X. et de M. Latouche représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant, en premier lieu, que, selon le paragraphe VI de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, l'indemnité temporaire de retraite n'est plus versée lorsque la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 9 du décret du 30 janvier 2009 susvisé : « Pour les absences dont la durée cumulée est supérieure à trois mois, le paiement de l'indemnité temporaire est suspendu et reprend sans effet rétroactif à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour » ; qu'il résulte de la lettre même de ces dispositions qu'elles ont pour seul objet de tirer les conséquences du non-respect pendant un délai de plus de trois mois de la condition de résidence prévue par la loi, et qu'elles n'ont ni pour objet, ni pour effet d'instituer une sanction ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le troisième alinéa de l'article 9 du décret du 30 janvier 2009 instituerait une sanction non prévue par la loi doit être écarté ; qu'il en est de même de celui tiré de l'incompétence de son auteur ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du paragraphe I de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 : « L'État est compétent dans les matières suivantes : ... 8° Fonction publique de l'État... » ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré par le requérant de ce que ce texte ne devrait pas s'appliquer aux fonctionnaires retraités de l'État qui possèdent la qualité de citoyen de la Nouvelle-Calédonie ne peut qu'être écarté ; qu'il en est de même du moyen tiré de ce qu'il porterait atteinte à leur liberté d'aller et venir ;

Considérant, en dernier lieu, que le trésorier payeur général, qui n'a commis aucune erreur de fait et de droit, était tenu de faire application au requérant des dispositions précitées de l'article 9 du décret du 30 janvier 2009 ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de procédure contradictoire est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande d'annulation des décisions du trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie attaquées doit être rejetée ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.